



Paris, le 28 janvier 2014,

Avis du Défenseur des droits n° 2014-01

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Auditionné le 28 janvier 2014 par Monsieur René Vandierendonck, rapporteur de la commission des lois du Sénat pour la proposition de loi relative à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, et représenté par Madame Marie Derain, Défenseure des enfants.

Le Défenseur des droits a émis l'avis ci-joint.

Le Défenseur des droits

Madame Marie Derain, Défenseure des enfants, adjointe au Défenseur des droits a été auditionnée le 28 janvier 2014 par Monsieur René Vandierendonck, rapporteur de la commission des lois du Sénat pour la proposition de loi relative à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

La Défenseure des enfants a rappelé le contexte d'intervention du Défenseur des droits en faveur des mineurs isolés étrangers. Ainsi, dès septembre 2011, l'attention du Défenseur des droits avait été appelée sur la situation de ces jeunes notamment par le président du conseil général de Seine-Saint-Denis qui avait pris la décision de mettre un terme à l'accueil des mineurs isolés étrangers dans son département au regard des dépenses générées par leur prise en charge.

Ce signalement, conforté par les nombreuses saisines individuelles soumises au Défenseur des droits l'ont amené à prendre, en décembre 2012, une série de 15 recommandations générales¹ sur l'accueil et l'accompagnement des mineurs isolés étrangers en France, invitant les pouvoirs publics à mettre en œuvre les principes généraux applicables et rappelant la nécessité de considérer ces jeunes, avant tout, comme des enfants, qui plus est, en danger, au-delà des considérations relatives à la politique migratoire.

Ce principe capital a guidé l'intervention de la Défenseure des enfants qui considère que la proposition de loi, telle qu'elle a été déposée, présente le risque majeur de faire sortir les mineurs isolés étrangers du dispositif de protection de l'enfance.

Or, au moment où la situation de la France va prochainement être examinée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, au regard de ses engagements au titre de la Convention internationale des droits de l'enfant et de ses protocoles, prévoir un régime dérogatoire du droit commun pour une certaine catégorie d'enfants pourraient être considéré comme une mesure discriminatoire par le Comité. Il a été rappelé que le Défenseur des droits déposera, dans ce cadre, son rapport auprès du Comité des droits de l'enfant en octobre prochain. Nul doute que la question des mineurs isolés étrangers fera l'objet d'un examen attentif par les instances onusiennes dans la mesure où la France avait déjà été invitée à revoir la question de la prise en charge de ces enfants. La Défenseure des enfants a, en outre, souligné que la réflexion sur cette problématique revêtait une dimension européenne en renvoyant travaux d'ENOC sur ce sujet².

La Défenseure des enfants a toutefois noté que la proposition de loi avait le mérite de soulever des questions restées en suspens et de relancer le débat en la matière.

En premier lieu, le Défenseur des droits a déjà rappelé que les difficultés financières auxquelles doivent faire face les départements ne peuvent être sous-estimées.

A cet égard, si la circulaire du 31 mai 2013 marque une avancée majeure dans le traitement de cette problématique par l'Etat, dans la mesure où celui-ci assume financièrement les cinq premiers jours de mise à l'abri, il n'en demeure pas moins que de fortes contraintes budgétaires subsistent. A ce titre, la Défenseure des

¹ [Décision du Défenseur des droits n° MDE 2012-179 \(PDF, 406 ko\)](#)

² [Les enfants migrants au cœur de la conférence annuelle européenne des Défenseurs des enfants sur *Defenseurdesdroits.fr* \(HTML\)](#)

enfants a salué la mise en place de la mission d'inspection de la circulaire (IGAS/IGA/IGPJJ) qui devra rendre ses conclusions d'ici le début du deuxième trimestre et permettra sans doute de mettre en lumière des pistes pour répondre à cette problématique sensible.

En second lieu, la question de la formation des travailleurs sociaux apparaît également comme une considération essentielle. Cependant, la Défenseur des enfants a tenu à rappeler que l'accompagnement socio-éducatif des mineurs isolés étrangers, s'il présente des spécificités juridiques, peut être rapproché de l'accompagnement de grands adolescents habituellement confiés aux services de protection de l'enfance (travail sur le projet de vie et l'autonomisation, soutien social et éducatif...). Les modalités d'accueil de ces jeunes pourraient être orientées vers des dispositifs d'accès à l'autonomie.

La Défenseure des enfants a conclu son audition en ajoutant que l'examen de cette proposition de loi doit être l'occasion de repenser de façon globale la question de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers.